



République Française

MAIRIE DE BREVALDEPARTEMENT DES
YVELINES**DECISION DU MAIRE N°2026-05-004**
CONTRAT DE MAINTENANCE ENTRETIEN DES POMPES A CHALEUR DES
LOGEMENTS DE LA SERGENTERIE

Dans le cadre de l'opération de rénovation énergétique des logements de la Sergenterie terminée en janvier 2026, des pompes à chaleurs ont été installées pour assurer la production d'eau chaude sanitaire et de chauffage.

Ces matériels nécessitent des opérations de maintenance et de contrôle régulières.

L'entreprise SAS Alexandre André-Joël, située à Maule nous a communiqué une offre afin d'effectuer, une fois par an, ces missions de maintenance et de contrôle.

Considérant que l'entreprise SAS Alexandre est l'entreprise qui a procédé à l'installation des dites pompes à chaleurs ;

Considérant la nécessité de procéder à ces opérations de maintenance et de contrôle, tant pour des raisons de maintien du matériel en bon état, que pour des raisons de conservation de la garantie ;

Le Maire de Bréval,

VU les dispositions des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019 et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°2026-03-035 du Conseil Municipal de la Commune de Bréval du 03 avril 2026 chargeant Monsieur le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget

VU le Budget Primitif 2026,

VU le devis DE00002859 de la société SAS Alexandre,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la signature du devis DE00002859 de la société Alexandre d'un montant de 816,00 € TTC

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-22 et L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un Compte-rendu lors du prochain Conseil Municipal

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé à l'encontre de cette décision. Dans ce cas, ce dernier proroge le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision implicite, ou éventuellement jusqu'à la notification d'une décision explicite intervenue antérieurement.



Le 05/05/2026

Le Maire,

Thierry NAVELLO